



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE
N° VI-AR-2026-302

OBJET : Passage de grues mobiles dans le cadre d'une opération SNCF Réseau.

Lieu

-Rue des Belles Croix
-Route de Chalo Saint Mars
-Route de l'Humery
91150 Etampes

Permissionnaire

SNCF RESEAU IDF-DMD
10, rue Camille Moke
CS 80001
93212 La Plaine Saint Denis

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU la demande formulée par le permissionnaire en date du 19 mai 2026, relative au passage de grues mobiles sur le territoire communal, afin d'accéder aux voies ferrées,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de cette opération, dans les rues visées en objet, les 27 et 30 mai 2026,

ARRETE

ARTICLE 1 : Durant la période susmentionnée, le passage des grues mobiles et des convois associés est autorisé sur le territoire communal dans le cadre de l'opération SNCF Réseau visant l'accès aux voies ferrées.

ARTICLE 2 : Les interventions prévues sont les suivantes :

- **Mercredi 27 mai 2026 :**

Passage d'une grue d'une capacité de 70 tonnes, avec un poids total roulant d'environ 50 tonnes (réparti sur 4 essieux), accompagnée d'une semi-remorque avec supports d'un poids total roulant de 15 tonnes.

- **Samedi 30 mai 2026 :**

Passage d'une grue d'une capacité de 90 tonnes, avec un poids total roulant d'environ 50 tonnes (réparti sur 4 essieux), accompagnée d'un semi de contrepoids d'un poids total roulant de 30 tonnes (3 essieux remorque et 2 essieux tracteur).

ARTICLE 3 : Durant la période susmentionnée, les convois devront obligatoirement emprunter, en aller et en retour, l'itinéraire suivant :

- Rue des Belles Croix
- Route de Chalo-Saint-Mars
- Route de l'Humery

ARTICLE 4 : Durant la période susmentionnée, sur l'ensemble de l'itinéraire cité en Article 3 :

- La circulation pourra être ralentie, alternée ou interrompue temporairement
- Les automobilistes devront se conformer à la signalisation temporaire ainsi qu'aux indications des agents et signaleurs habilités du convoi.

ARTICLE 5 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, sera mise et entretenue par le permissionnaire.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- Au permissionnaire ;
- A Monsieur le Commandant de Police, Chef de la circonscription d'Étampes ;
- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Étampes ;
- A Monsieur le Chef de Groupement Sud SDIS 91.

Fait à Etampes, le 21 mai 2026

Par Délégation du Maire
Séverine PETITPIERRE
Adjointe au Maire
En charge de la Voie



Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le :

26 MAI 2026